

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 frano
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité	726
Dahir du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) prescrivant la révision, à partir du 1 ^{er} juillet 1935, des échelles de traitements des fonctionnaires du Makhzen et de celles des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat	727
Arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant, à partir du 1 ^{er} juillet 1935, les cadres et les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat	727
Arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant, à partir du 1 ^{er} juillet 1935, les cadres et les traitements globaux des agents des cadres spéciaux subalternes des affaires indigènes	727
Arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	731
Arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	731
Arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) relatif à la rétribution mensuelle du personnel, des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics	732
Arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) portant modification de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français	732
Arrêté résidentiel portant suppression des indemnités de fonctions allouées à certains agents des affaires étrangères en service au Maroc	733
Arrêté résidentiel portant suppression de l'indemnité d'automobile du chef du cabinet diplomatique	733
Arrêté résidentiel relatif aux agents des affaires étrangères logés gratuitement dans un immeuble appartenant à l'État	733

Dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble (Taroudant)	734
Dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Casablanca)	734
Dahir du 31 mai 1935 (28 safar 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès)	734
Dahir du 3 juin 1935 (1 ^{er} rebia I 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	734
Dahir du 3 juin 1935 (1 ^{er} rebia I 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	735
Dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Matmata (Taza)	735
Dahir du 21 juin 1935 (19 rebia I 1354) portant prélèvement au profit du Trésor, sur certaines remises allouées aux agents des douanes	735
Arrêté viziriel du 29 mai 1935 (26 safar 1354) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés des Ait-Tameur—forêt d'Ain-Tamalagt et dunes du Tamri Mogador)	735
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1935 (29 safar 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à passer un avenant à un contrat de rente intervenu entre elle et un particulier	736
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1935 (29 safar 1354) homologuant les opérations de délimitation de la forêt du Tazenakht (territoire d'Agadir et contrôle civil de Mogador)	737
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1935 (29 safar 1354) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador (forêts d'Iferess, de Tasserassert, du djebel Amsitten-nord et de Temsirt)	737
Arrêté viziriel du 3 juin 1935 (1 ^{er} rebia I 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits privatifs sur les eaux des rhétaras Ain Hacira et Ain Graoua (Marrakech)	738
Arrêté viziriel du 4 juin 1935 (2 rebia I 1354) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Ain-Leuh—partie Ait-Sgougou (Meknès)	739
Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Taza	739
Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) portant déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain, sise à Sefrou	739

Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Marrakech et un particulier.....	740
Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Marrakech et la Société immobilière de Marrakech	740
Arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) relatif au contrôle technique de certains produits marocains à l'exportation	741
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle technique du poisson frais à l'exportation	741
Arrêté viziriel du 28 juin 1935 (26 rebia I 1354) portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ..	742
Arrêté viziriel du 3 juillet 1935 (2 rebia II 1354) portant fixation du droit de consommation sur les alcools provenant de la distillation des vins propres à la consommation	742
Arrêté résidentiel portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance	743
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'écoulement des blés, au cours de la campagne 1935-1936	743
Arrêté du directeur général des travaux publics portant déviation de la circulation sur la route n° 2 entre Bab Fès à Salé et l'aqueduc de cette ville	744
Arrêté du directeur général des travaux publics portant nomination du directeur de l'Association syndicale agricole du lotissement de la merja Kébira	744
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux sur l'Aïn Isemsed	744
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux sur l'Aïn Atrouss et les Aïoun Ribaa ..	745
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets réglementant la répartition du débit des Aïoun Blouz	745
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixant le taux de certaines rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire de la zone de Tanger.....	747
Nomination d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilul	747
Constitution de sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.....	747
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 20 juin 1935, pages 6555 à 6560 et du 25 juin 1935, page 6724. — Décret portant fixation des quantités de produits marocains à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	747

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat.....	753
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	753
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	756
Prorogation de la limite d'âge.....	756
Admission à la retraite	756
Radiation des cadres	756
Concession de pensions civiles	757
Concession d'allocation spéciale	757
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan	757
Suppression d'emploi à l'Office des P.T.T.....	757

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine.....	757
Avis de concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port au Maroc	757
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 23 juin 1935	758
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca du 22 au 29 juin 1935	759
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	759

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 29 JUIN 1935 (27 rebia I 1354)
relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les préoccupations du maintien de l'ordre public, plus que jamais essentiel au rétablissement de la situation économique, justifient en tous pays des mesures nouvelles propres à affermir la confiance.

Depuis quelque temps déjà, le Gouvernement français a pris, dans les possessions ou colonies dépendant directement de son autorité, des mesures opportunes.

Notre Majesté, soucieuse de maintenir l'ordre, la tranquillité et la sécurité dans son Empire, en confiante collaboration avec la nation protectrice, a estimé qu'à ces exigences nouvelles devait répondre une législation appropriée.

Le présent dahir s'applique à cet objet.

La répression des délits visés a une portée d'application générale. Elle est confiée aux juridictions de droit commun.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, aura provoqué à la résistance active ou passive contre l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ; quiconque aura incité à des désordres ou à des manifestations ou les aura provoqués ; quiconque aura exercé une action tendant à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ; la peine de l'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée.

Quiconque aura porté atteinte au respect dû à l'autorité française ou chérifienne sera passible des mêmes peines.

ART. 2. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'une administration publique, d'un office ou d'un service public concédé, les peines pourront être portées au double.

En outre, l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de 5 à 10 ans pourra être prononcée.

ART. 3. — Les infractions prévues au présent dahir sont poursuivies dans les conditions du droit commun.

Pour les ressortissants des juridictions françaises, les infractions sont déferées au tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle.

*Fait à Rabat le 27 rebia I 1354,
(29 juin 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 29 JUIN 1935 (27 rebia I 1354)

prescrivant la révision, à partir du 1^{er} juillet 1935, des échelles de traitements des fonctionnaires du Makhzen et de celles des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1935, les échelles de traitements des fonctionnaires et agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat seront révisées par arrêtés de Notre Grand Vizir, par analogie avec les mesures prises par Notre dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) au regard des fonctionnaires et agents des cadres généraux.

ART. 2. — Il sera également procédé comme il est dit ci-dessus au regard des traitements des agents de Notre Makhzen central, de Nos vizirs, mendoub, pachas et caïds, de leurs khalifas et des agents de leur makhzen et, d'une manière générale, de tous les fonctionnaires et agents dont les traitements ont été fixés par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) et 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353).

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1354,
(29 juin 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1935

(27 rebia I 1354)

modifiant, à partir du 1^{er} juillet 1935, les cadres et les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant, à partir du 1^{er} avril 1930, les traitements des oumana et adoul des douanes et des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant, à compter du 1^{er} avril 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux secondaires des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1930 (17 rejeb 1349) modifiant les traitements des secrétaires du Gouvernement chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) modifiant les cadres et les traitements des secrétaires-interprètes du service de la police générale ;

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) prescrivant la révision, à partir du 1^{er} juillet 1935, des échelles de traitements des fonctionnaires du Makhzen et des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements globaux des agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat énumérés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Cadres spéciaux communs à divers services.

A. — INTERPRÉTARIAT.

Interprètes principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	45.120 fr.
Hors classe (1 ^{re} échelon)	41.360
1 ^{re} classe	37.600
2 ^e classe	33.840
3 ^e classe	31.020

Interprètes

1 ^{re} classe	28.200 fr.
2 ^e classe	25.380
3 ^e classe	22.560
4 ^e classe	19.740
5 ^e classe	16.920
Stagiaires	14.100

Commis d'interprétariat

(Direction des affaires chérifiennes,
service de l'enregistrement, des domaines et du timbre,
service des perceptions).

Principaux de 1 ^{re} classe	21.620 fr.
Principaux de 2 ^e classe	19.740
1 ^{re} classe	17.860
2 ^e classe	15.980
3 ^e classe	14.570
4 ^e classe	13.400
5 ^e classe	12.220
6 ^e classe	11.280

B. — CADRES SPÉCIAUX SUBALTERNES.

Chaouchs des services administratifs centraux, des services extérieurs, des juridictions françaises du Maroc, cavaliers des eaux et forêts, des impôts et contributions, des douanes.

1 ^{re} classe	7.900 fr.
2 ^e classe	7.525
3 ^e classe	7.150
4 ^e classe	6.775
5 ^e classe	6.400
6 ^e classe	6.100
7 ^e classe	5.800
8 ^e classe	5.500

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les chefs chaouchs et chefs cavaliers, les chaouchs et cavaliers actuellement en fonctions, visés au paragraphe 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (12 joumada II 1349), les cavaliers des eaux et forêts visés au paragraphe 5, les cavaliers des douanes visés au paragraphe 8 du même arrêté viziriel, sont reclassés ainsi qu'il suit :

1^o Conservent leur grade et leur classe à titre personnel :

a) Les agents précités qui percevaient un traitement annuel global de 9.200 francs, qui est réduit, à partir du 1^{er} juillet 1935, à 8.650 francs ;

b) Les agents précités qui percevaient un traitement annuel global de 8.800 francs, qui est réduit, à partir du 1^{er} juillet 1935, à 8.275 francs.

2^o Pour les autres agents des catégories précitées, la concordance entre l'ancienne et la nouvelle échelle de traitements s'établira ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} juillet 1935 :

Ancienne échelle	Nouvelle échelle
8.400 fr.	7.900 fr.
8.000	7.525
7.600	7.150
7.200	6.775
6.800	6.400
6.400	6.100
»	5.800
»	5.500

L'échelon à 6.020 francs passe à 5.800 ; les échelons à 5.700 et 5.640 passent à 5.500.

II. — Cadres spéciaux propres à certains services.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Police générale

Secrétaires-interprètes

Principaux de 1 ^{re} classe	21.620 fr.
Principaux de 2 ^e classe	19.740
1 ^{re} classe	17.860
2 ^e classe	15.980
3 ^e classe	14.570
4 ^e classe	13.400
5 ^e classe	12.220
6 ^e classe	11.280
Stagiaires	10.340

SERVICE PÉNITENTIAIRE

Gardiens-interprètes et chefs gardiens

1 ^{re} classe	10.340 fr.
2 ^e classe	9.780
3 ^e classe	9.220
4 ^e classe	8.650

Gardiens

Hors classe	7.900 fr.
1 ^{re} classe	7.525
2 ^e classe	7.150
3 ^e classe	6.775
4 ^e classe et stage	6.400

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Secrétaires du Gouvernement chérifien

1 ^{re} classe	30.080 fr.
2 ^e classe	27.260
3 ^e classe	24.440
4 ^e classe	21.620
5 ^e classe	19.180
Stagiaires	16.450

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Oumana et adoul des douanes
Oumana el amelak des domaines*

1 ^{re} classe	37.600 fr.
2 ^e classe	35.250
3 ^e classe	32.900
4 ^e classe	30.550
5 ^e classe	28.200
6 ^e classe	25.850
7 ^e classe	23.500
8 ^e classe	21.620
9 ^e classe	19.740
10 ^e classe	17.860

DOUANES

Caissiers

Hors classe	20.120 fr.
1 ^{re} classe	18.240
2 ^e classe	16.830
3 ^e classe	15.420
4 ^e classe	14.480
5 ^e classe	13.540

Fquihis et aides-caissiers

Hors classe	11.470 fr.
1 ^{re} classe	10.530
2 ^e classe	9.780
3 ^e classe	9.220
4 ^e classe	8.650
5 ^e classe	8.280

Pointeurs et peseurs

1 ^{re} classe	10.340 fr.
2 ^e classe	9.780
3 ^e classe	9.220
4 ^e classe	8.650
5 ^e classe	8.280
6 ^e classe	7.900
7 ^e classe	7.525

Chefs et sous-chefs gardiens

1 ^{re} classe	9.400 fr.
2 ^e classe	9.030
3 ^e classe	8.650
4 ^e classe	8.280
5 ^e classe	7.900

Gardiens et marins

1 ^{re} classe	7.900 fr.
2 ^e classe	7.525
3 ^e classe	7.150
4 ^e classe	6.775
5 ^e classe	6.400

DOMAINES*Fquihis des domaines*

1 ^{re} classe	11.470 fr.
2 ^e classe	10.530
3 ^e classe	9.780
4 ^e classe	9.220
5 ^e classe	8.650
6 ^e classe	8.280
7 ^e classe	7.900

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*Secrétaires-interprètes,*

*dessinateurs-interprètes et fquihis de la Conservation
de la propriété foncière*

Principaux de 1 ^{re} classe	21.620 fr.
Principaux de 2 ^e classe	19.740
1 ^{re} classe	17.860
2 ^e classe	15.980
3 ^e classe	14.570
4 ^e classe	13.400
5 ^e classe	12.220
6 ^e classe	11.280

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS*Gardiens de phare*

1 ^{re} classe	7.150 fr.
2 ^e classe	6.775
3 ^e classe	6.400
4 ^e classe	6.100
5 ^e classe	5.800

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE
(Élevage)***Aides-vétérinaires*

Hors classe	9.030 fr.
1 ^{re} classe	8.650
2 ^e classe	8.280
3 ^e classe	7.900
4 ^e classe	7.525

Infirmiers-vétérinaires

Hors classe	7.900 fr.
1 ^{re} classe	7.525
2 ^e classe	7.150
3 ^e classe	6.775
4 ^e classe	6.400

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS*Préposés indigènes des eaux et forêts
Sous-brigadiers*

Hors classe	9.400 fr.
1 ^{re} classe	9.030
2 ^e classe	8.650

Gardes

1 ^{re} classe	8.280 fr.
2 ^e classe	7.900
3 ^e classe	7.525

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES***Manipulants indigènes*

1 ^{re} classe	12.410 fr.
2 ^e classe	11.750
3 ^e classe	11.190
4 ^e classe	10.630
5 ^e classe	10.160
6 ^e classe	9.780
7 ^e classe	9.400
8 ^e classe	9.030
9 ^e classe	8.650

Facteurs indigènes

1 ^{re} classe	9.970 fr.
2 ^e classe	9.590
3 ^e classe	9.220
4 ^e classe	8.840
5 ^e classe	8.460
6 ^e classe	8.090
7 ^e classe	7.710
8 ^e classe	7.340
9 ^e classe	6.960

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES*Infirmiers spécialistes indigènes*

Hors classe (2 ^e échelon)	16.690 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	15.280
1 ^{re} classe	13.890
2 ^e classe	12.690
3 ^e classe	11.500
4 ^e classe	10.340
5 ^e classe	9.360

Maîtres-infirmiers

1 ^{re} classe	9.030 fr.
2 ^e classe	8.650
3 ^e classe	8.280

Infirmiers

1 ^{re} classe	7.525 fr.
2 ^e classe	7.150
3 ^e classe	6.775
Stagiaires	6.400

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1354,
(29 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1935

(27 rebia I 1354)

modifiant, à partir du 1^{er} juillet 1935, les cadres et les traitements globaux des agents des cadres spéciaux subalternes des affaires indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (12 jourmada II 1349) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1930 les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) prescrivant la révision, à partir du 1^{er} juillet 1935, des échelles de traitements des fonctionnaires du Makhzen et des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) sur le régime des indemnités de monture ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements globaux des mokhazenis à pied des affaires indigènes sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	7.900 fr.
2 ^e classe	7.525
3 ^e classe	7.150
4 ^e classe	6.775
5 ^e classe	6.400
6 ^e classe	6.100
7 ^e classe	5.800
8 ^e classe	5.500

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les mokhazenis non montés visés au paragraphe 10 de l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (12 jourmada II 1349) sont reclassés ainsi qu'il suit :

a) Les mokhazenis qui percevaient un traitement annuel global de 6.400 francs sont incorporés dans la 7^e classe avec leur ancienneté ;

b) Les mokhazenis qui percevaient un traitement annuel global de 6.000 francs sont incorporés dans la 8^e classe avec leur ancienneté ;

c) Les mokhazenis qui percevaient un traitement annuel global de 5.600 francs sont incorporés dans la 8^e classe sans ancienneté.

ART. 2. — Les cadres et les traitements globaux des chaouchs montés et des mokhazenis montés des affaires indigènes sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	7.720 fr.
2 ^e classe	7.340
3 ^e classe	6.960
4 ^e classe	6.580
5 ^e classe	6.210
6 ^e classe	5.890
7 ^e classe	5.570
8 ^e classe	5.250

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les chaouchs et mokhazenis montés actuellement en fonctions visés au paragraphe 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (12 jourmada II 1349), sont reclassés ainsi qu'il suit :

1^o Pour les chaouchs montés, la concordance entre l'ancienne et la nouvelle échelle de traitements s'établira ainsi qu'il suit :

Ancienne échelle	Nouvelle échelle
9.600 fr.	7.340 fr.
9.200	6.960
8.400	6.580

2^o Pour les mokhazenis montés, la concordance entre l'ancienne et la nouvelle échelle de traitements s'établira ainsi qu'il suit :

Ancienne échelle	Nouvelle échelle
8.400 fr.	6.210 fr.
8.000	5.890
7.600	5.570

ART. 3. — Les mokhazenis à pied, les chaouchs montés et les mokhazenis montés auxquels s'appliqueront les nouveaux traitements ci-dessus, percevront l'indemnité de logement prévue par les arrêtés viziriels susvisés du 23 février 1934 (9 kaada 1352), pour le 3^e groupe.

ART. 4. — Les chaouchs montés et les mokhazenis montés percevront, en outre, l'indemnité de monture prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343).

Par contre, ils cesseront de percevoir l'indemnité annuelle de harnachement et ferrure de 240 francs qui leur était allouée.

ART. 5. — Le cadre des chaouchs des commandants de circonscription administrative est supprimé.

Les agents appartenant à ce cadre seront répartis par décision du directeur des affaires indigènes, soit dans le cadre des mokhazenis à pied, soit dans celui des chaouchs montés et mokhazenis montés.

L'incorporation dans le cadre des mokhazenis à pied s'effectuera conformément au tableau de concordance ci-dessous :

Ancienne échelle	Nouvelle échelle
8.400 fr.	7.900 fr.
8.000 7.525	
7.600 7.150	

L'incorporation dans le cadre des chaouchs montés et des mokhazenis montés s'effectuera conformément aux dispositions finales de l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1354,
(29 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1935 (27 rebia I 1354)

**relatif à la rétribution du personnel auxiliaire
des administrations publiques du Protectorat.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 30 mars 1932 (22 kaada 1350), 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351), 14 janvier 1933 (17 ramadan 1351), 15 juin 1933 (21 safar 1352) ;

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une réduction de 6 % sera opérée, à partir du 1^{er} juillet 1935, sur les salaires de tous les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat rétribués sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets des municipalités, les budgets des offices et des établissements publics.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1354,
(29 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1935 (27 rebia I 1354)

**modifiant la rétribution du personnel d'atelier
de l'Imprimerie officielle.**

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 31 mars 1931 (12 kaada 1349) et 30 septembre 1932 (28 joumada I 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1929 (23 joumada II 1348) fixant les salaires du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1931 (27 chaoual 1349) ;

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par analogie avec les mesures prescrites par le dahir susvisé du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354), la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle est modifiée, à partir du 1^{er} juillet 1935, comme il est prévu ci-après.

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 7 (rétribution du personnel permanent) et le dernier alinéa de l'article 9 (rétribution du personnel temporaire) de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Il est alloué, sur les salaire et prime d'ancienneté, une bonification de 24 % pour les citoyens français, de 12 % pour les non-citoyens français, étrangers à l'Afrique du Nord. »

« Article 9. —

« L'ouvrier qualifié, citoyen français, reçoit en outre une bonification de salaire de 12 %. »

ART. 3. — Le 5^e alinéa de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348), modifié par l'arrêté viziriel du 30 septembre 1932 (28 joumada I 1351), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. —

« La rétribution des heures supplémentaires est basée sur le produit horaire du salaire majoré de 33 %. La prime d'ancienneté et la bonification de salaire n'entrent pas en ligne de compte. »

ART. 4. — En ce qui concerne les apprentis et ouvriers stagiaires, ainsi que les agents indigènes, que ces derniers appartiennent au cadre permanent ou au cadre temporaire, leur salaire subira une réduction de 6 %. Le nouveau salaire ainsi obtenu sera arrondi à un nombre de centimes usuel.

ART. 5. — La prime de fin d'apprentissage instituée par l'article 37 de l'arrêté viziriel précité du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) est supprimée.

ART. 6. — La bonification de salaire allouée aux agents à contrat est réduite dans la même proportion que celle des agents incorporés dans les cadres.

Pour les heures de travail supplémentaires qu'ils peuvent être appelés à accomplir, les agents à contrat reçoivent la même rétribution que les agents incorporés dans les cadres.

ART. 7. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1354,
(29 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1935

(27 rebia I 1354)

relatif à la rétribution mensuelle du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et des caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel, des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics ;

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les rétributions mensuelles globales des chefs cantonniers, surveillants ou agents temporaires, telles qu'elles sont fixées par les articles 4 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348), sont frappées d'un abattement de 10 %.

ART. 2. — Les rétributions mensuelles globales des caporaux indigènes, telles qu'elles sont fixées par l'article 7 du même arrêté viziriel, sont frappées d'un abattement de 6 %.

ART. 3. — Les présentes dispositions produiront effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1354,
(29 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1935

(27 rebia I 1354)

portant modification de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le taux du supplément d'indemnité de « logement afférent aux charges de famille est fixé ainsi « qu'il suit :

« Au titre du 1^{er} enfant : 231 francs ;

« Au titre du 2^e enfant : 336 —

« Au titre du 3^e enfant : 546 —

« Au titre du 4^e enfant et des autres enfants à partir « du 5^e : 672 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1354,
(29 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant suppression des indemnités de fonctions allouées à certains agents des affaires étrangères en service au Maroc.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 17 octobre 1934 fixant au taux de 5.400 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1934, l'indemnité de fonctions allouée au chef du cabinet diplomatique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 octobre 1934 fixant au taux de 5.400 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1934, l'indemnité de fonctions allouée au chef du service administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 octobre 1934 fixant au taux de 4.320 francs par an l'indemnité de fonctions allouée au chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés résidentiels susvisés du 17 octobre 1934 fixant respectivement à 5.400 francs par an le taux de l'indemnité de fonctions allouée à M. Marchat, consul de 1^{re} classe, chef du cabinet diplomatique, et à M. Grandioux, consul de 2^e classe, chef du service administratif du secrétariat général du Protectorat, et à 4.320 francs par an le taux de l'indemnité de fonctions allouée à M. Coursier, consul de 2^e classe, chef du service du commerce et de l'industrie.

ART. 2. — Ces indemnités cesseront d'être allouées à compter du 1^{er} juillet 1935.

Rabat, le 15 juin 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant suppression de l'indemnité d'automobile du chef du cabinet diplomatique.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1934 confirmant au taux de 4.250 francs l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au chef du cabinet diplomatique pour l'utilisation de sa voiture personnelle pour les besoins du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 octobre 1934 confirmant au taux de 4.250 francs l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au chef du cabinet diplomatique pour l'utilisation de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

ART. 2. — Cette indemnité cessera d'être allouée à compter du 1^{er} juillet 1935.

Rabat, le 15 juin 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif aux agents des affaires étrangères logés gratuitement dans un immeuble appartenant à l'Etat.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu les arrêtés du 15 juin 1935 fixant les traitements des agents des affaires étrangères en service au Maroc ;

Vu le décret du 15 juin 1934 relatif au traitement des agents du service extérieur du ministère des affaires étrangères.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents du ministère des affaires étrangères détachés au Maroc, et non intégrés dans les cadres marocains, subissent, lorsqu'ils sont logés gratuitement dans un immeuble appartenant à l'Etat, une retenue égale au dixième de leurs frais de résidence.

Le minimum de cette retenue, pour une année, est fixé aux chiffres indiqués à l'article 5 du décret précité du 15 juin 1934.

Rabat, le 17 juin 1935.

HENRI PONSOT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 29 MAI 1935 (26 safar 1354)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble (Taroudant).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Lahoussine ben Mohamed Seguig des droits de l'Etat (19/72) sur l'immeuble dit « Bled Jnienn », inscrit sous le n° 122 au sommier de consistance des biens domaniaux de la tribu des Menabha, cercle de Taroudant, au prix de vingt francs (20 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1354,
(29 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 29 MAI 1935 (26 safar 1354)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange du lot n° 5 du lotissement domaniale dénommé « Aïn Mazi-État », réquisition d'immatriculation n° 14942 C., sis à Casablanca, contre une parcelle de terrain dite « Pierre Baille », titre foncier n° 10852 C., sise en cette ville, appartenant à M. Fernand Baille.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par l'Etat d'une soulte de cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent cinquante-sept francs (194.557 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1354,
(29 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 31 MAI 1935 (28 safar 1354)
autorisant la vente d'un immeuble domaniale (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ahmed ben Mohamed Jenan de l'immeuble domaniale dit « Riad Pacha Driss ou Caïd Mohamed », inscrit sous le n° 40 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, au prix de trente mille francs (30.000 fr.) payable en cinq annuités exigibles, la première, dès la signature de l'acte de vente, les suivantes, le 1^{er} octobre de chaque année à partir du 1^{er} octobre 1936.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1354,
(31 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 3 JUIN 1935 (1^{er} rebia I 1354)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ch. Firbach d'une parcelle de terrain domaniale inscrite sous le n° 781 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, d'une superficie de vingt-huit mètres carrés (28 mq.), au prix total de quatre cent cinquante francs (450 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1354,
(3 juin 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 3 JUIN 1935 (1^{er} rebia I 1354)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Robin Maurice d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Séguia M'Hamedia » inscrit sous le n° 80 au sommier de consistance des biens domaniaux de Chichaoua, d'une superficie de deux cent quarante-quatre mètres carrés (244 mq.), au prix de cinquante centimes (0 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1354,
 (3 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 JUIN 1935 (3 rebia I 1354)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Matmata (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 12 mars 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Jacquinet Marius d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de huit cents mètres carrés (800 mq.), sise à Matmata, entre l'emprise de la voie normale et la propriété de M. Jacquinet, au kilomètre 61,750 de la route de Fès à Taza, au prix de cent quatre-vingts francs (180 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1354,
 (5 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 21 JUIN 1935 (19 rebia I 1354)
 portant prélèvement au profit du Trésor, sur certaines
 remises allouées aux agents des douanes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 décembre 1921 (20 rebia II 1340) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1918 (17 safar 1337) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 21 décembre 1921 (20 rebia II 1340),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement est effectué, au profit du Trésor, sur le montant annuel des remises ci-après attribuées aux agents des douanes :

Remise de 1,25 pour 1.000 versée par les redevables sur le montant des droits afférents aux marchandises enlevées avant paiement.

Remise de 0,40 pour 100 versée par les redevables admis au crédit des droits.

ART. 2. — Ce prélèvement est calculé, par tranche, d'après le barème progressif suivant :

Entre 0 et 20.000 francs	: 8 % ;
Entre 20.001 et 50.000 —	: 10 % ;
Entre 50.001 et 100.000 —	: 15 % ;
Entre 100.001 et 150.000 —	: 25 % ;
Entre 150.001 et 200.000 —	: 35 % ;
Entre 200.001 et 300.000 —	: 50 % ;
Entre 300.001 et 400.000 —	: 75 % ;
Au-dessus de .. 400.000 —	: 99 %.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent dahir, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1354,
 (21 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1935
 (26 safar 1354)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés des Aït-Tameur—forêt d'Aïn-Tamalagt et dunes du Tamri (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1929 (7 chaoual 1347) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Aït-Tameur (contrôle civil de Mogador), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1^{er} juin 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Que les oppositions formées contre ces opérations de délimitation ont été réglées par voie de transaction amiable ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt d'Aïn-Tamalagt et des dunes du Tamri ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 20 mars et 10 mai 1930, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés des Aït-Tameur (forêt d'Aïn-Tamalagt et dunes du Tamri), situées sur le territoire du contrôle civil de Mogador.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits : « Forêt d'Aïn-Tamalagt », d'une superficie de 11.079 hectares ; « Dunes du Tamri », d'une superficie de 951 hectares, dont les limites sont figurées par un liseré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu des Aït-Tameur, sur la forêt d'Aïn-Tamalagt, les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganiers pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1354,
(29 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1935 (29 safar 1354)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à passer un avenant à un contrat de vente intervenu entre elle et un particulier.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) autorisant la ville de Casablanca à vendre à M. Carle une parcelle de terrain du secteur industriel des Roches-Noires ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1930 (17 chaoual 1348) autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier une parcelle de terrain du secteur industriel des Roches-Noires ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 octobre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 octobre 1934, autorisant la ville à passer un avenant à l'acte de vente intervenu entre elle et M. Georges Carle, le 10 juillet 1930, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1930 (17 chaoual 1348).

ART. 2. — Cet avenant doit stipuler que la superficie de la parcelle de terrain vendue à M. Carle, par l'acte précité du 10 juillet 1930, est réduite à six mille trois cent soixante-quinze mètres carrés (6.375 mq.), et qu'il est attribué à l'intéressé cent cinquante mètres carrés (150 mq.) qu'il n'a pas reçus lors d'une acquisition autorisée par l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1929 (5 ramadan 1347). Ces deux parcelles de terrain, dont la superficie globale est de six mille cinq cent vingt-cinq mètres carrés (6.525 mq.), sont délimitées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le prix de cent quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante francs (191.250 fr.) payé par M. Carle lors de la passation de l'acte de vente du 10 juillet 1930, reste acquis à la ville de Casablanca, en application des stipulations dudit acte.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1354,
(1^{er} juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1935
(29 safar 1354)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt du Tazenakht (territoire d'Agadir et contrôle civil de Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 octobre 1928 (4 jourmada I 1347) et 19 mars 1929 (7 chaoual 1347) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Ida-ou-Tanan et des Aït-Tameur (territoire d'Agadir et contrôle civil de Mogador) ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt du Tazenakht ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 20 décembre 1933, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt du Tazenakht, située sur le territoire du bureau des affaires indigènes des Ida-ou-Tanan et l'annexe de contrôle civil de Tamanar.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt du Tazenakht », d'une superficie globale approximative de 18.795 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus Ida-ou-Tanan et Aït-Tameur, énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 19 octobre 1928 (4 jourmada I 1347) et 19 mars 1929 (7 chaoual 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganiers, pour les besoins de la consommation domestique, ainsi que du labour des parcelles déjà mises en culture dans les forêts d'arganiers, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1354,
(1^{er} juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1935
(29 safar 1354)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador (forêts d'Ifferss, de Tasserassert, du djebel Amsitten-nord et de Temsirt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 6 avril 1921 (27 rejeb 1339), 3 avril 1923 (15 chaabane 1341) et 19 mars 1929 (7 chaoual 1347) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador, des Haha-sud et des Aït-Tameur, et fixant respectivement la date d'ouverture de ces opérations aux 1^{er} juin 1921, 15 juin 1923 et 1^{er} juin 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts d'Ifferss, de Tasserassert, du djebel Amsitten-nord et de Temsirt ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 30 septembre 1932 et 15 février 1933, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits : « Forêt d'Iferss », d'une superficie de 18.000 hectares ; « Forêt de Tasserassert », d'une superficie de 967 hectares ; « Forêt du djebel Amsitten-nord », d'une superficie de 3.500 hectares ; « Forêt de Temsirt », d'une superficie de 2.756 hectares, qui sont figurés par une teinte verte sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 6 avril 1921 (27 rejeb 1339), 3 avril 1923 (15 chaabane 1341) et 19 mars 1929 (7 chaoul 1349), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique et, en outre, dans les forêts d'arganiers, droit de récolte des fruits d'arganier et droit de labour dans les parties déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 29 safar 1354,
(1^{er} juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1935

(1^{er} rebia I 1354)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits privatifs sur les eaux des rhétaras Aïn Hacira et Aïn Graoua (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 5 avril au 5 mai 1934, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 9 mai et 13 juillet 1934 et 14 février 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras Aïn Hacira et Aïn Graoua, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les propriétaires des rhétaras ont chacun un droit privatif d'usage sur la totalité du débit de chacune des rhétaras à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques de l'ouvrage indiquées au tableau ci-après, ainsi que des observations de débit portées aux graphiques annexés à l'original du présent arrêté :

Nom des rhétaras et numéro d'inscription au registre du service des travaux publics	Propriétaires des ouvrages à la date du présent arrêté	LONGUEUR DES GALERIES SOUTERRAINES			PROFONDEUR DES PUITS DE TÊTE		
		Bras droit	Bras gauche	A l'aval de la jonction des bras captants ou galerie unique	Bras droit	Bras gauche	Jonction des deux bras ou tête de la galerie unique
Aïn Hacira n° 107 B.	M. Lecocq.	Néant	Néant	5.285 m.	Néant	Néant	36 m. 80
Aïn Graoua n° 18 E.	M. Zechetti.	id.	id.	4.256 m.	id.	id.	32 m. 70

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1354,
(3 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1935

(2 rebia I 1354)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt
d'Aïn-Leuh—partie Aït-Sgougou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1931 (1^{er} rebia I 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'affaires indigènes des Aït-Sgougou (cercle des Beni-M'Guild, région de Meknès), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 3 novembre 1931 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Que toutes les oppositions formées contre ces opérations de délimitation ont fait l'objet d'accords amiables ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt d'Aïn-Leuh (partie Aït-Sgougou) ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 16 avril 1934, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés de l'annexe d'affaires indigènes des Aït-Sgougou (cercle des Beni-M'Guild, région de Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt d'Aïn-Leuh (partie Aït-Sgougou) », d'une superficie approximative de 17.070 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1931 (1^{er} rebia I 1350), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux

règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1354,
(4 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935

(9 rebia I 1354)

portant nomination d'un membre de la commission
municipale de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Choukroun Rahamine, cordonnier, est nommé membre de la commission municipale de Taza, en remplacement de M. Azoulay, démissionnaire.

Le mandat de ce commissaire viendra à expiration le 31 décembre 1937.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,
(11 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935

(9 rebia I 1354)

portant déclassement du domaine public d'une parcelle
de terrain, sise à Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1925 (14 chaoual 1343) autorisant la municipalité de Sefrou à céder gratuitement à l'Etat une parcelle de terrain du Djenan ben Aïd, destinée à la construction d'une maison cantonnière ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de l'État une parcelle de terrain faisant anciennement partie du jardin dit « Djenan ben Aïd », située à Sefrou, d'une superficie de deux mille trois cent soixante-cinq mètres carrés (2.365 mq.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et les constructions y édifiées.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,
(11 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935

(9 rebia I 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Marrakech et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue, le 20 février 1935, entre la ville de Marrakech et M. Albert Egret ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 28 novembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la municipalité de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de trente mètres carrés quatorze décimètres carrés (30 mq. 14), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la rue « A », l'échange sans soulte de la parcelle visée ci-dessus, contre une parcelle de terrain d'une superficie de mille cinquante et un mètres carrés vingt décimètres carrés (1.051 mq. 20) appartenant à M. Albert Egret, faisant partie de la propriété immatriculée à son nom sous le n° 466 M., et figurée par une teinte jaune sur le plan précité.

ART. 3. — La convention susvisée du 20 février 1935 est homologuée comme acte d'échange.

ART. 4. — La parcelle ainsi acquise par la ville est classée à son domaine public.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,
(11 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935

(9 rebia I 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Marrakech et la Société immobilière de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue, le 20 février 1935, entre la ville de Marrakech et la Société immobilière de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 28 novembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la municipalité de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent vingt-sept mètres carrés vingt décimètres carrés (227 mq. 20), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la rue « A », l'échange sans soulte de la parcelle visée ci-dessus, contre trois parcelles de terrain d'une superficie respective de mille sept cent cinquante-sept mètres carrés cinquante-sept décimètres carrés (1.757 mq. 57), quatre mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés soixante et un décimètres carrés (4.394 mq. 61) et quatre-vingt-dix-sept mètres carrés soixante-six décimètres carrés (97 mq. 66), appartenant à la Société immobilière de Marrakech, faisant partie des

propriétés immatriculées à son nom sous les n° 451 M., 280 M. et 234 M., et figurées par une teinte jaune sur le plan précité.

ART. 3. — La convention susvisée du 20 février 1935 est homologuée comme acte d'échange.

ART. 4. — Les parcelles ainsi acquises par la ville sont classées à son domaine public.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,
(11 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1935
(23 rebia I 1354)**

relatif au contrôle technique de certains produits marocains à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application de ce contrôle ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle technique institué par le dahir susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) est applicable aux exportations :

- 1° De poissons frais ;
- 2° De poissons salés ;
- 3° De crin végétal.

ART. 2. — Le taux de la taxe d'inspection est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° Poissons frais, 0 fr. 50 par quintal brut ;
- 2° Poissons salés, 0 fr. 50 par quintal brut ;
- 3° Crin végétal, 0 fr. 10 par quintal brut.

Le contrôle de ces produits ne sera effectivement réalisé et la taxe d'inspection ne sera perçue, qu'après fixation, par les arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, prévus par l'article 4 du dahir susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I 1354), des conditions particulières de qualité, de conditionnement et, s'il y a lieu, de classement auxquelles ces produits doivent satisfaire.

ART. 3. — Ce contrôle fonctionnera dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353).

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1354,
(25 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
relatif au contrôle technique du poisson frais à l'exportation.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production à l'exportation et l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 ;

Après accord du directeur général des travaux publics et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de poissons frais devront constater que les produits contrôlés répondent bien aux conditions suivantes, faute de quoi le refus d'expédier pourra être opposé.

ART. 2. — Est seule autorisée l'exportation des poissons en bon état de fraîcheur et ayant été reconnus propres à la consommation par le service vétérinaire des municipalités ou centres d'exportation.

ART. 3. — Les caractéristiques d'un poisson frais sont les suivantes :

- 1° Rigidité cadavérique ;
- 2° Absence de coloration rouge, sur les chairs de la partie ventrale en arrière de l'anus ;
- 3° Odeur fraîche sans relent nauséabond ou putride même léger ;
- 4° Paroi abdominale de belle couleur en parfait état ;
- 5° Ouïes rouges et yeux vifs (un simple lavage du poisson à l'eau salée pouvant lui redonner un aspect extérieur agréable et des branchies rouges, il y a lieu de moins tenir compte de ces deux caractères).

ART. 4. — Les caractéristiques d'un poisson non frais sont les suivantes :

- 1° Pas de rigidité cadavérique, chairs sans fermeté ;
- 2° Coloration rouge nettement marquée sur les chairs de la partie ventrale en arrière de l'anus ;
- 3° Odeur fétide ;

4° La chair se détache aisément de l'arête sans y laisser de lambeaux ;

5° Les parois abdominales sont en mauvais état, flasques, l'abdomen est pulpeux en gelée de groseilles ;

6° Les nageoires sont grises ou limoneuses, les ouïes ternes, les yeux gris et ternes.

ART. 5. — *Présentation et emballage.* — Sont seules autorisées les caisses légères en bois propres de 10 mm. d'épaisseur dont les dimensions extérieures sont les suivantes :

1° Pour les sardines 53 cm. x 42 cm. x 11 cm. ;

2° Pour les autres poissons 78 cm x 38 cm. x 8 cm.

L'observation des prescriptions ci-dessus pourra être contrôlée à tout moment par les agents de l'O.C.E.

Des dérogations, en ce qui concerne les dimensions des emballages pour certaines espèces de poissons, pourront être accordées par le directeur de l'O.C.E.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1935.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1935

(26 rebia I 1354)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), sont supprimées les majorations afférentes aux indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat au titre des frais exposés pour déplacements de service ou de mission effectués sur le territoire de l'Empire chérifien hors de la zone française.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1354,
(28 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1935

(2 rebia II 1354)

portant fixation du droit de consommation sur les alcools provenant de la distillation des vins propres à la consommation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1927 (28 jourmada I 1346) portant augmentation du droit de consommation sur l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de consommation sur les alcools fabriqués sous le contrôle des agents des douanes et régies et provenant de la distillation des vins d'origine marocaine propres à la consommation, tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353), est fixé à mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.) par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2. — Les agents des douanes et régies chargés de la surveillance de la distillation pourront, en présence du distillateur ou de son représentant, prélever sur les vins à mettre en œuvre, des échantillons qui seront soumis au laboratoire officiel ; ce dernier déterminera si le vin à distiller est propre ou non à la consommation. Les décisions du laboratoire sont définitives.

ART. 3. — Les alcools de vin, non libérés d'impôt, existant en stocks, à la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, chez les exploitants et les coopératives agricoles, bénéficieront, lors de leur mise à la consommation, du tarif fixé par l'article 1^{er} ci-dessus. Cette disposition ne s'applique pas aux alcools de marc et de lie.

ART. 4. — Toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de faire obtenir indûment à des alcools le bénéfice du tarif fixé à l'article 1^{er} ci-dessus et toutes infractions aux arrêtés que pourra prendre le directeur général des finances pour l'exécution du présent arrêté seront punies des peines édictées par l'article 12 du dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334).

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1354,
(3 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant désignation d'un membre du conseil d'administration
de la caisse de prévoyance.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat de la France au Maroc, modifié par les dahirs du 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343) et du 18 août 1934 (6 jourmada I 1353) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1927 désignant M. Bernard pour faire partie du conseil d'administration de la caisse de prévoyance ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1935 nommant M. Bernard, chef des services municipaux de Mazagan, à compter du 1^{er} juillet 1935,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — M. Costantini, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est désigné pour faire partie du conseil d'administration de la caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat, en remplacement de M. Bernard, nommé chef des services municipaux de Mazagan.

Rabat, le 29 juin 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
fixant les modalités d'écoulement des blés,
au cours de la campagne 1935-1936.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'avis exprimé par la commission supérieure du blé ;

Vu les observations présentées par les représentants des producteurs, des commerçants et des minotiers, au cours de la réunion tenue à Rabat, le 5 juin, et à Casablanca, le 28 juin 1935,

Arrête ainsi qu'il suit les modalités d'écoulement des blés de la récolte de 1935 et de ceux constituant les excédents de la récolte de 1934 :

I. — Blés tendres du contingent France et Algérie de la campagne 1934-35 exportés sur le marché mondial. — Les expéditions des blés de cette catégorie effectuées sur le marché mondial donneront droit à l'allocation de 48 fr. 50 prévue par le dahir du 29 mai 1935. Cette prime sera payée sur les crédits mis à la disposition du Gouvernement chérifien par la France en vertu du décret du 3 avril 1935.

Les bénéficiaires de la prime seront tenus d'acquitter une taxe de 8 fr. 50 par quintal pour le blé marchand et de 1 fr. 50 par quintal pour les blés de variétés.

Le produit de cette taxe sera versé à la caisse du blé dahir du 29 mai 1935.

II. — Blés tendres reportés de la récolte 1934. — 591.372 quintaux de blés tendres de la récolte de 1934, bloqués pour être reportés sur le contingent de la campagne 1935-36, seront exportés en priorité sur la première tranche de 640.000 quintaux (juin à août inclus). Sur ce stock 301.296 quintaux appartiennent aux docks-silos et 290.076 quintaux au commerce.

Le surplus de la première tranche, soit 48.628 quintaux, est réservé pour l'attribution de licences supplémentaires aux blés de force dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 juin 1934.

III. — Blés tendres de la récolte de 1934 bloqués pour être exportés sans prime sur le marché mondial. — 359.000 quintaux provenant de ce stock et qui n'ont pas été exportés au 31 mai, suivront

le sort des blés de la récolte de 1935. Les détenteurs seront, toutefois, tenus de payer une taxe dont le taux est fixé à 10 francs par quintal ; le produit en sera mis à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance (dahir du 25 mai 1935). Le paiement devra être effectué avant le 1^{er} décembre 1935, dernier délai.

IV. — Blés tendres de la récolte de 1935 2^e et 3^e tranches. — Les licences afférentes aux blés tendres des 2^e et 3^e tranches seront réparties au prorata des stocks représentés aux recensements qui seront effectués, les 20 août et 20 novembre, suivant les modalités adoptées pour la campagne 1934-1935.

V. — Avantages à accorder aux blés de qualité. — Les blés à haute valeur boulangère, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 juin 1934 (blés de variétés sélectionnées pesant au moins 75 k. l'hectolitre et renfermant au maximum 2 % d'impuretés, et exportés sur le contingent (France et Algérie), sur 2^e et 3^e tranches, bénéficient des majorations ci-après :

Type W de 126 à 150 inclus	10 %
Type W de 151 à 175 inclus	20 %
Type W de 176 et plus	30 %

Le plafond limite de 10 % du total des licences prévu l'an dernier pour les blés de cette catégorie est supprimé.

VI. — Répartition du contingent de blés durs. — Le contingent de 60.000 quintaux de blés durs sera réparti comme il a été fait à la campagne 1934-1935, entre les différents détenteurs de stocks, d'après les résultats des recensements effectués les 20 août et 20 novembre.

Les licences provisoires peuvent être accordées sur la première tranche 60.000 quintaux, sous engagement de représenter au recensement du 20 août les quantités nécessaires pour en obtenir la régularisation, au minimum, le double des quantités détenues au 31 mai.

VII. — Semoules et farines de blés durs. — Les 60.000 quintaux de semoules et farines de blés durs sont répartis entre les minotiers suivant l'importance du travail de leurs établissements respectifs pendant la campagne 1934-1935.

Toute quantité de semoule non expédiée sur une tranche pourra être expédiée en blé à la tranche suivante par le titulaire, sa licence de semoules sera diminuée d'autant sur cette tranche.

Les minotiers sont exclus de la répartition des licences afférentes aux blés en grains.

VIII. — Taxe à l'exportation des semoules imputables sur le contingent. — Les semoules marocaines bénéficiant de l'admission en franchise de droits de douane en France et en Algérie, sont frappées d'une taxe dont le taux est fixé à cinq francs par quintal de blé entrant dans leur fabrication. Sur les semoules extraites à 60 % qui sont habituellement expédiées, le montant de la taxe sera donc de 8 fr. 33 par quintal.

IX. — Marché intérieur du blé tendre. — Les minotiers seront tenus de s'approvisionner chez les docks-silos, à partir du 1^{er} juillet 1935, à raison de 10.000 quintaux de blé tendre par mois à répartir entre les diverses minoteries au prorata des quantités qu'elles ont versées pendant la campagne précédente. Ces cessions auront lieu au prix de 57 francs le quintal pour tout le Maroc jusqu'à fin novembre 1935 (1).

La dénaturation des blés tendres et des farines de blé tendre est suspendue.

X. — Comme il a été procédé jusqu'ici, les excédents de stocks qui demeureront disponibles en fin de campagne bénéficieront en totalité de licences d'exportation sur la première tranche.

Rabat, le 29 juin 1935.

MÉRILLON.

1. Les quantités versées par les minoteries pendant la dernière campagne seront calculées d'après le montant de leurs abonnements à la taxe de mouture.

Toutes quantités non achetées par les minotiers dans la limite de 10.000 quintaux donneront lieu à l'attribution de licences aux docks-silos pour des quantités équivalentes ; lesdites licences seront prélevées sur celles obtenues par les minotiers défilants et, s'ils n'en ont pas obtenu, en priorité sur l'ensemble de la tranche.

Les minotiers défilants ne participeront plus à la répartition de licences sur blé tendre pendant le reste de la campagne. Dans le cas où les docks-silos refuseraient de livrer au prix fixé, les stocks non livrés suivront le sort des excédents reportés sur la campagne suivante.

Les obligations d'achat aux docks-silos peuvent donner lieu à transfert entre minotiers après autorisation de l'administration.

Les quantités ainsi achetées peuvent être laissées sur place. L'époque de la mise en mouture est laissée au choix de l'acheteur.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant déviation de la circulation sur la route n° 2
entre Bab Fès à Salé et l'aqueduc de cette ville.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il y a lieu de dévier la circulation pendant la durée des travaux de colassage de la route n° 2 (de Rabat à Tanger), entre Bab Fès à Salé et l'aqueduc de cette ville,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sera interdite pendant la durée des travaux de rectification sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger), entre Bab Fès à Salé (km. 4,500) et l'aqueduc (km. 5,900). Tous les véhicules devront emprunter l'ancien tracé de la route.

ART. 2. — Des pancartes placées à l'entrée et à la sortie de la déviation par les soins du service des travaux publics feront connaître à la fois l'interdiction et la déviation de la circulation, et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant nomination du directeur de l'Association syndicale
agricole du lotissement de la merja Kébira.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1934 et l'arrêté viziriel du 30 juin 1934 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1930 portant constitution de l'association syndicale agricole du lotissement de la merja Kébira ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1932 pour lequel, en application de l'article 12 du dahir susvisé sur les associations syndicales agricoles, un conseil syndical a été nommé d'office ;

Vu la lettre n° 1926 G.R., du 18 juin 1935, par laquelle le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation demande que les fonctions de directeur, précédemment confiées à M. Colson, ingénieur du génie rural soient à l'avenir attribuées à M. Aubouin, ingénieur du génie rural, chef de la circonscription du centre à Rabat ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Aubouin, ingénieur du génie rural, chef de la circonscription du centre à Rabat, est nommé directeur de l'Association syndicale agricole du lotissement de la merja Kébira.

Rabat, le 25 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits à l'usage des eaux sur l'aïn Isemsed.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 9 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux de l'aïn Bou Isemsed ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de l'annexe d'El-Hajeb, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou Isemsed.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 juillet 1935 au 8 août 1935 dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* *

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux
sur l'aïn Isemsed.

Etat des droits d'eau présumés

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
	PAR USAGER	RÉCAPITULATION
Domaine public	"	7/20 ^e
Aïn Hammou-ou-Daoud (fraction des Aïn-Harzallah, tribu des Beni- M"tir)	A déterminer	13/20 ^e
		20/20 ^e

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux sur l'Aïn Atrouss et les Aïoun Ribaa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux d'Aïn Atrouss et des Aïoun Ribaa ;

Vu le plan des lieux au 1/20.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de l'annexe d'El-Hajeb, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur l'Aïn Atrouss et les Aïoun Ribaa.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 juillet au 8 août 1935 dans les bureaux du contrôle civil de l'annexe d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux sur l'Aïn Atrouss et les Aïoun Ribaa.

Etat des droits d'eau présumés.

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU		
	PAR USAGER	PAR GROUPE D'USAGERS	RÉCAPITULATION
Aït-Hammad	A déterminer	Séguia d'Aïn Atrouss (rive gauche).	32/365 ^e
Aït-Hammad	A déterminer	Séguia d'Aïn Atrouss (rive droite).	
Aït-Hammad	A déterminer	Séguia Guellafa (rive droite).	
Aït-Hammad	A déterminer	Séguia Bou Immed à déterminer.	
Aït-Harzallah	A déterminer	Séguia Guellafa (rive gauche).	16/365 ^e
Aït-Harzallah	A déterminer	Séguia Berrarej.	18/365 ^e
Aït-Harzallah	A déterminer	Séguia Misericane.	24/365 ^e
Aït-Harzallah, Bernier et Charpentier, de la Taste, Van den Wover	A déterminer	Séguia Raha.	24/365 ^e
Aït-Harzallah, Aït-Sbâa, Bernier et Charpentier, de la Taste	A déterminer	Séguia Dahma.	32/365 ^e
Domaine public et sources de l'étage inférieur			6/10 ^e
			10/10 ^e

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets réglementant la répartition du débit des Aïoun Blouz.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la répartition générale des eaux des Aïoun Blouz ;

Vu le plan des lieux au 1/20.000^e ;

Vu le projet de répartition générale ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu le cahier des charges hydrauliques du lotissement de colonisation d'Ouezzani et les demandes de MM. Olivier Vienne et Louis Combettes, en date des 2 et 4 juillet 1935 ;

Vu les projets d'arrêtés d'autorisation de prises d'eau.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb et de Fès-banlieue :

1° Sur le projet de réglementation de la répartition générale des eaux des Aïoun Blouz ;

2° Sur les projets d'autorisation de prises d'eau sur les Aïoun Blouz, au profit des attributaires du lotissement de colonisation d'Ouezzani et de MM. Olivier Vienne et Louis Combettes, colons aux Aïoun Blouz.

A cet effet, les deux dossiers sont déposés simultanément du 8 juillet au 8 août 1935 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb et de la circonscription de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la répartition du débit des Aïoun Blouz.

ARTICLE PREMIER. — La répartition générale des eaux des Aïoun Blouz est fixée conformément au tableau ci-après :

BÉNÉFICIAIRES	RÉPARTITION GÉNÉRALE DES EAUX DES AÏOUN BLOUZ			OBSERVATIONS
	PAR USAGER	PAR RÉGION	TOTAL	
Région de Meknès :				
Domaine public et M. de Charnacé	3.300/14.400° (1)			(1) Débit réservé. (2) et (3) Débits devant faire l'objet d'attributions de prises d'eau avec redevance sur la base de 100 francs le litre-seconde annuel.
Aït-Lahcen-ou-Youcef	1.050/14.400°			
Olivier Vienne	416/14.400°			
François Dedieu	58/14.400°	6.800/14.400°		
Luthereau	116/14.400°			
Combettes	110/14.400°			
Lot n° 1 d'Aïn Amelal	745/14.400°			
Lot n° 2 d'Aïn Amelal	1.0005/14.400°			
Région de Fès :				
Lot n° 1 d'Ouezzani			14.400/14.400°	
Lot n° 2 —				
Lot n° 3 —				
Lot n° 4 —				
Lot n° 5 —	6.400/14.400° (2)	6.400/14.400°		
Lot n° 6 —				
Lot n° 7 —				
Lot n° 8 —				
Lot n° 9 —				
Débit disponible (récupéré à la suite des travaux d'assainissement des marais).				
Domaine public		1.200/14.400° (3)		

ART. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

EXTRAIT

des projets d'arrêtés d'autorisation de prises d'eau sur les Aïoun Blouz, au profit des attributaires du lotissement de colonisation d'Ouezzani et de MM. Vienne et Combettes, colons aux Aït Blouz.

ARTICLE PREMIER. — Les permissionnaires dont les noms suivent sont autorisés à utiliser les eaux des Aïoun Blouz pour l'irrigation de leurs propriétés, selon les indications du tableau ci-après :

NOM DES PERMISSIONNAIRES	Débit autorisé sur le débit total des Aïoun-Blouz	Redevance annuelle
		Francs
MM. Pierre Atgé	800/14.400°	4.000
Louis Combettes	800/14.400°	4.000
Jean Pelbois	800/14.400°	4.000
Adrien Louis	800/14.400°	4.000
Louis Mariani	800/14.400°	4.000
Louis Tecourt	800/14.400°	4.000
Antoine Pelletier	800/14.400°	4.000
Ernest Gandouin	800/14.400°	4.000
Marcellin Rinker	800/14.400°	4.000
Olivier Vienne	100/14.400°	500
Louis Combettes	100/14.400°	250

Les redevances ne seront exigibles qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations.

ART. 2. — L'aménagement sera exécuté conformément au projet dressé par l'administration des travaux publics.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le lit naturel des Atoun Blouz ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé et d'hygiène publiques.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

fixant le taux de certaines rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire de la zone de Tanger.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 juillet 1930 portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc et, notamment, l'article 8 ainsi conçu : « Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, fixe, par arrêté inséré au *Bulletin officiel*, le taux des rétributions scolaires. »

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 modifiant l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 précité ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1933 fixant le taux des rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement européen du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les classes primaires et secondaires des établissements d'enseignement européen du second degré de la zone de Tanger, le taux des rétributions scolaires est fixé uniformément à cent (100) francs par mois et par élève.

ART. 2. — Par exception, les enfants de nationalité française fréquentant les dites classes resteront soumis, en ce qui concerne ces rétributions, aux dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1933 susvisé.

ART. 5. — Il n'est en rien dérogé par le présent texte aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1934 fixant le taux des rétributions scolaires dans les sections libres des établissements d'enseignement secondaire.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} octobre 1935.

Rabat, le 22 mai 1935.

GOTTELAND.

NOMINATION d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal.

Par arrêté du général de division, commandant le territoire du Tadla, en date du 21 juin 1935, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal (section des Ait-Mehammed—Ait-Ounir), le notable Haddou ou Ali n'Ait Serhan.

Cette nomination est valable jusqu'au 31 décembre 1935.

CONSTITUTION de sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Par décisions du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1935, a été autorisée la constitution de deux sociétés d'assurances mutuelles agricoles dénommées, l'une « Maroc-Sud Assurances », l'autre, « Assurances rurales du Sud du Maroc ».

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 20 juin 1935, pages 6555 à 6560 et du 25 juin 1935, page 6724.

DÉCRET
portant fixation des quantités de produits marocains à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1935 au 31 mai 1936.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 octobre 1934 portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1935 au 31 mai 1936 :

NUMEROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXÉS
<i>Animaux vivants :</i>			
1	Chevaux	Têtes	500
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	—	4.000
2	Mulets et mules	—	200
3	Baudets étalons	—	250
4 à 8	Bestiaux de l'espèce bovine	—	30.000
9 et 10	Bestiaux de l'espèce ovine	—	330.000
11 et 11 bis	Bestiaux de l'espèce caprine	—	10.000
12 et 13	Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000
14 ter	Volailles vivantes	—	1.250
Ex. 15	Animaux vivants non dénommés :		
	Anes et ânesses	Têtes	250
	Escargots autres que de mer, frais	—	Mémoire
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>			
Ex. 16 A et ex. 16 B	Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :		
	a) De porcs	Quintaux	5.000
	b) De moutons	—	10.000
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru non préparées	—	3.000
Ex. 17 bis	Viandes préparées de porcs	—	800
17 ter	Charcuterie préparée, non compris les pâtés de foie	—	2.000
17 quater	Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	—	50
18	Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	—	250
19 A, 19 B, 19 C	Conserves de viandes	—	2.000
20 bis	Boyaux	—	3.000
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes et petites	—	Mémoire
22	Pellereries brutes	—	Mémoire
Ex. 23	Laines en masse et en peaux et déchets de laine	—	Mémoire
	Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	—	(1) 750
24	Crins bruts	—	Mémoire
	Crins préparés ou frisés	—	50
25	Poils bruts	—	Mémoire
	Poils peignés ou cardés et poils en bottes	—	500
30 A, 30 B, 30 C	Graisses animales autres que de poisson :		
	a) Suifs	—	1.000
	b) Saindoux	—	3.000
	c) Huiles de saindoux	—	65.000
33	Cire	—	200
34	Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	—	Mémoire
E. 38	Miel naturel pur	—	3.000
39	Engrais organiques naturels	—	
	Engrais organiques élaborés	—	
<i>Pêches :</i>			
45	Poissons :		
	D'eau douce, frais	—	
	De mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) (3)	—	(2) 11.000
46	Poissons secs, salés ou fumés	—	50.000
47	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	—	
48 à 58	Autres produits de pêche	—	
<i>Matières dures à tailler :</i>			
66	Os et sabots de bétail bruts	—	Mémoire
67	Cornes de bétail :		
	Crutes	—	Mémoire
	Préparées ou débitées en feuilles	—	2.000
<i>Farineux alimentaires :</i>			
Ex. 68	Blé tendre en grains	—	1.650.000
Ex. 68	Blé dur en grains	—	150.000
Ex. 68 et ex. 76	Farine de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	—	60.000
Ex. 69	Avoine en grains	—	250.000
Ex. 70	Orge en grains	—	2.500.000
Ex. 71	Seigle en grains	—	5.000
Ex. 72	Maïs en grains	—	900.000

(1) L'augmentation de 250 quintaux devra être appliquée exclusivement à des laines en masse teintes.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(3) Additif publié au Journal officiel du 25 juin 1935, page 6724.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXÉS
112	Huiles volatiles ou essence :		
	a) De fleurs	Quintaux	300
	b) Autres	—	400
Ex. 114	Gommes exotiques à l'état naturel :		
	Gomme arabique	—	Mémoire
Ex. 115 bis	Goudron végétal	—	100
Ex. 115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin : gomme résine, sandaraque, gomme ammoniacque, gomme euphorbe	—	Mémoire
	<i>Espèces médicinales :</i>		
Ex. 126	Racines médicinales fraîches ou sèches autres que de guimauve ou d'althéa, de gentiane, de valériane et de réglisse	—	Mémoire
Ex. 126	Herbes, fleurs et feuilles, fleurs de roses, de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	—	2.000
	Herbes, fleurs et feuilles autres :		
	Rose et pyrèthre	—	Mémoire
Ex. 127	Autres fruits et graines non dénommés :		
	Graines de cumin	—	Mémoire
	Graines de coriandre	—	Mémoire
	Graines de carvi	—	Mémoire
	<i>Bois :</i>		
128	Bois commun, ronds bruts non équarris	—	1.000
Ex. 128 bis	Bois communs équarris	—	1.000
133	Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	—	1.500
134	Liège brut, rapé ou en planches :		
	Liège de reproduction	—	60.000
	Liège mâle et déchets	—	40.000
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centi- mètres, fagots et bourrées	—	Néant
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins avec ou sans écorce de tous diamètres, longueur maximum : 2 m. 50	—	Néant
136	Charbon de bois et de chènevottes	—	3.000
138 B	Bois fins ou bois des îles autres que de teck en bûches ou sciés, à plus de 2 décimètres d'épaisseur	—	Mémoire
	Sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins :		
	Cèdre	—	Mémoire
	Autres	—	Néant
139 et 140	Bois odorants et bois de teinture	—	Mémoire
	<i>Filaments, liges et fruits à ouvrer :</i>		
Ex. 141	Coton non égrené et coton égrené en masse écru	—	Mémoire
Ex. 141	Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	—	5.000
Ex. 141 bis	Coton cardé en feuilles	—	1.000
142	Déchets de coton	—	Mémoire
Ex. 142 bis	Lin brut, teillé, peigné ou en étoupes	—	Mémoire
Ex. 144	Chanvre en liges, broyé, teillé ou en étoupes	—	Mémoire
	Végétaux filamenteux non dénommés :		
	Filaments de palmier nain (crin végétal)	—	Mémoire
Ex. 145	Sparte ; même tordu	—	Mémoire
	<i>Teintures et tannins :</i>		
154	Écorces à tan, moulues ou non	—	25.000
Ex. 157	Feuilles de henné	—	50
	<i>Produits et déchets divers :</i>		
158 A	Légumes frais	—	135.000
158 B et 158 C	Légumes salés, confits, conservés en boîtes, en récipients hermétiquement clos (ou en fûts)	—	15.000
158 D	Légumes desséchés (nifas)	—	5.000
164 ter	Pailles de millet à balais	—	15.000
165	Sons de toutes sortes de grains	—	Néant
167	Drilles	—	Mémoire
	<i>Pierres et terres :</i>		
Ex. 178	Pierres meulières taillées destinées aux moulins indigènes	—	50.000
179 ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés, y compris les phosphates natifs repris sous ce numéro	—	Mémoire
183	Pavés en pierre naturelle	—	120.000

NUMEROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXÉS
	<i>Métaux :</i>		
204	Minerai de fer	Quintaux	Mémoire
	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	—	52.000
Ex. 221	Cuivre (minerai et demi-produits, limailles et débris de vieux ouvrages)	—	Mémoire
Ex. 222	Plomb : minerai, mattes et scories de toutes sortes contenant 30 p. 100 de métal et au-dessous	—	Mémoire
	Minerais : mattes et scories de toutes sortes contenant plus de 30 p. 100 de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	—	100.000
Ex. 224	Minerai de zinc, limailles et débris de vieux ouvrages en zinc	—	Mémoire
	<i>Poteries. — Verres et cristaux.</i>		
336 et 337	Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	—	1.200
Ex. 358	Perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou non, etc., fleurs et ornements en perles, etc.	—	50
	<i>Tissus :</i>		
438, 438 bis	Étoffes de laine pure pour ameublement	—	100
440 et 441	Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	—	200
Ex. 442 A	Tapis revêtus par l'État chérifien d'une estampille garantissant qu'ils ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000
451	Couvertures de laine tissées	Quintaux	50
454	Tissus de laine mélangée	—	100
460 A à 460 E	Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	—	1.000
	<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>		
Ex. 476 A	Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de che- vreaux ou d'agneaux	—	350
Ex. 476 bis	Peaux chamoisées ou parcheminées, teintées ou non	—	500
Ex. 479	Peaux préparées corroyées dites « filali »	—	10
480	Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montant jus- qu'à la cheville	—	10
Ex. 481 A	Bottes	—	10
à 481 D, 482 B	Babouches	—	(1) 3.500
Ex. 482 bis A	Maroquinerie	—	700
à ex. 482 bis C,			
ex. 483, 491	Couvertures d'albums pour collections	—	50
491 bis	Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis	—	100
Ex. 492	Ceintures en cuir ouvré	—	50
493 A à 493 D	Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	—	100
	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	—	30
	<i>Ouvrages en métaux :</i>		
Ex. 495 A	Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	—	10
Ex. 495 B			
496	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	—	10
Ex. 568 A	Tous articles en fer ou en acier non dénommés	—	150
573 A à 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	—	600
574	Articles de lampisterie ou de ferblanterie	—	100
575	Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou alliés de zinc et d'étain	—	300
	<i>Meubles :</i>		
591, 592,	Meubles autres qu'en bois : sièges	—	200
592 bis	Meubles autres qu'en bois courbé : autres que sièges, pièces et parties isolées ..	—	20
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions	—	
	<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>		
Ex. 601, ex. 608,	Tapis et nattes d'alfa et de jonc	—	8.000
ex. 609			
Ex. 611	Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	—	550
613	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	—	200
	<i>Ouvrages en matières diverses :</i>		
632, 633, 633 bis	Liège ouvré ou mi-ouvré	—	500
640 quater	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde, autres objets ..	—	50
Ex. 641 bis	Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	—	100
646 A à C,	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	—	50
646 bis A à C			

(1) Dont 500 quintaux maximum à destination de l'Algérie.

ART. 2. — L'expédition des produits mentionnés au tableau ci-dessous ne pourra être effectuée que sur présentation de licences d'exportation délivrées par le Gouvernement du Protectorat, selon un échelonnement établi comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENT ANNUEL	MODALITES DE L'ÉCHELONNEMENT
Animaux de l'espèce ovine	330.000 têtes	Répartition trimestrielle
Animaux de l'espèce porcine	34.000 quintaux	id.
Viandes fraîches :		
De porc	5.000 quintaux	id.
Viandes réfrigérées et viandes congelées :		
De mouton	10.000 quintaux	id.
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	3.000 quintaux	id.
Poissons d'eau douce ou de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	11.000 quintaux, dont 6.000 au maximum pour l'Algérie.	id.
Poissons secs, salés, fumés		
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés et autres produits de pêche	50.000 quintaux	Répartition semestrielle

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENT ANNUEL	MODALITES DE L'ÉCHELONNEMENT	QUANTITÉ CORRESPONDANT à chaque période
	Quintaux		Quintaux
Blé tendre	1.650.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	640.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	505.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	505.000
Blé dur	150.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	60.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	45.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	45.000
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur (r)	60.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	25.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	20.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	15.000
Avoine en grains	250.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	100.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	90.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	60.000
Orge en grains	2.500.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	900.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	800.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	800.000
Maïs en grains	900.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	250.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	450.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	200.000

(r) Le contingent de farines et semoules de blé dur non exporté sur une tranche conversion en sera effectuée dans les conditions fixées au décret du 8 août 1931.

est reporté sur le contingent de blés durs en grains de la tranche suivante. L.

Les quantités expédiées au cours d'une période, en excédent des contingents fixés pour cette période, sont classées « hors contingent » sans pouvoir être imputées sur la période suivante. Un dépassement de 2 % est, toutefois, autorisé, à titre de simple tolérance, sous réserve d'imputation sur la tranche suivante.

ART. 3. — Le Gouvernement chérifien assurera la répartition des contingents des blés et céréales secondaires entre le commerce d'exportation marocain et l'Union des docks-silos coopératifs.

Si le contingent total fixé pour la campagne n'a pas été épuisé en totalité, les quantités non importées en France et en Algérie ne pourront, en aucun cas, s'ajouter au contingent de la campagne suivante.

ART. 4. — Si les circonstances économiques et sanitaires le justifient, le ministre de l'agriculture pourra décider la substitution de viande aux animaux sur pied et inversement.

ART. 5. — En ce qui concerne le contingent de 40.000 quintaux d'oranges, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 15.000 quintaux, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 25 avril.

De même sur le contingent de 11.000 quintaux de poissons frais, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 6.000 quintaux.

Sur le contingent de 3.500 quintaux de babouches, la part autorisée à destination de l'Algérie est de 500 quintaux.

ART. 6. — Si les circonstances le justifient, un contingent supplémentaire pourra être accordé en cours de campagne, par arrêté du ministre de l'agriculture, pour les légumes frais et les pommes de terre. Le contingent supplémentaire ne pourra, pour les pommes de terre, excéder 15.000 quintaux.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères et les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE CATHALA.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 juin 1935, M. Laville Marcel, adjoint principal hors classe des affaires indigènes, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé adjoint principal des affaires indigènes honoraire, à compter du 1^{er} juin 1935.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juillet 1935, M. FAVREL Jules, chiffreur principal de 3^e classe au bureau d'ordre et du chiffre, est promu chiffreur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1935.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 juin 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. LAURENT Abel, commis de classe exceptionnelle du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 11 juin 1935, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1935 :

Chef gardien de prison de 2^e classe

M. MANSOUR BEN MOHAMED, chef gardien de 3^e classe.

Gardien de prison hors classe

M. AMOR BEN MOHAMED, gardien de 1^{re} classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN ABDELKADER, gardien de 2^e classe.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 21 juin 1935, M. GONENOY Charles, collecteur de 5^e classe, des régies municipales, est promu collecteur de 4^e classe des régies municipales à compter du 1^{er} juillet 1935.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 11 mai 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. BOUCLAT Victor, commis-greffier de 1^{re} classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 14 juin 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} LOVIGU Marthe, dame employée de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 juin 1935, M. BERTHER François, contrôleur en chef de classe exceptionnelle des douanes, est placé dans la position de disponibilité d'office à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 3, 5 et 6 juin 1935 :

Est acceptée, à compter du 26 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. RAUDE Jean, vérificateur principal de 1^{re} classe.

Sont acceptées, à compter du 1^{er} juillet 1935, les démissions de leur emploi offertes par MM. ESPINASSE Denis, contrôleur principal de 2^e classe ; PITACHE Raoul, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 18 juin 1935, M. BLANC Pierre, Joannès, vérificateur principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur en chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 23 mai 1935, M. CAMINADE Antonin, commis de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 18 avril 1934, est réintégré définitivement dans les cadres, à compter du 15 septembre 1934.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 28 mai 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. LEBRUNE Ernest, contrôleur principal hors classe des domaines.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} juin 1935, et par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 février 1935, MM. BAQUÉ Jean et GALLAT Léon, chefs de service de 1^{re} classe, sont promus percepteurs de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1935.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 11 juin 1935, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1935 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. VIOTTE Camille, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. GERBIER Marcel, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. REGAUDIE Gaston, conducteur de 3^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. HAUBEN Otto, agent technique de 2^e classe.

*Contrôleur principal de la marine marchande
et des pêches maritimes hors classe (2^e échelon)*

M. DAGOSTINI César, contrôleur principal hors classe (1^{er} échelon).

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 16 mars 1935, M. DUFOR Fernand, topographe adjoint de 2^e classe, est promu topographe adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1935.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 30 mars 1935, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1935 :

Topographe principal de 1^{re} classe

MM. MARTINOT Marcel et DELPY Clair, topographes principaux de 1^{re} classe.

Dessinateur principal hors classe

M. DECHAP Lucien, dessinateur principal de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 mai 1935, M. THOLLARD Jacques, répétiteur surveillant de 6^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 juin 1935, les fonctionnaires de l'enseignement du second degré dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

Inspecteur principal agrégé de 1^{re} classe

M. LALANDE Jean, inspecteur principal agrégé de 2^e classe.

Proviseur agrégé de 1^{re} classe

M. BASTI Charles, proviseur agrégé de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

MM. PICARD Georges, CARAYON André et PROUTIER Alphonse, professeurs chargés de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. FRESNEAU André, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. TAPIÉRO Elie, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 2^e classe

M. CHIARONI Antoine, répétiteur chargé de classe de 3^e classe.

Econome non licencié de 1^{re} classe

M. ROUET André, econome non licencié de 2^e classe.

Professeur agrégée de 4^e classe

M^{me} SIRE, née Estève Hélène, professeur agrégée de 5^e classe.

Professeur chargée de cours de 1^{re} classe

M^{me} ROBERT, née Falquel Hélène, professeur chargée de cours de 2^e classe.

Professeur chargée de cours de 3^e classe

M^{lle} SIMON Yvonne, professeur chargée de cours de 4^e classe.

Professeur chargée de cours de 4^e classe

M^{me} GENNEVOIS, née Nicolas Augusta, professeur chargée de cours de 5^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{lle} FOURNIER Renée, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 1^{re} classe

M^{lle} LEROY Jeanne, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 2^e classe.

Professeur de dessin (2^e ordre) de 4^e classe

M^{me} GRIS, née Viguiet Jeanne, professeur de dessin (2^e ordre) de 5^e classe.

Professeur chargée de cours d'arabe de 1^{re} classe

M^{me} ROGET, née Moulieras Amélie, professeur chargée de cours d'arabe de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

M. ISARD Marcel, instituteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1935)

Professeur agrégé de 1^{re} classe

MM. BIZOS René et MOTTE Jean, professeurs agrégés de 2^e classe.

Professeur agrégé de 2^e classe

MM. MARCHAND Georges, LAVANT Pierre et BARON Romain, professeurs agrégés de 3^e classe.

Professeur agrégé de 4^e classe

M. MACHELIDON Georges, professeur agrégé de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

MM. ISARD Dominique et BOERLEN René, professeurs chargés de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. LAGARCE Pierre, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur agrégée de 4^e classe

M^{me} ATTUYT, née Arnaud Simone, professeur agrégée de 5^e classe.

Professeur chargée de cours de 3^e classe

M^{me} GUÉRY, née Salomon Suzanne, professeur chargée de cours de 4^e classe.

Professeur chargée de cours de 4^e classe

M^{me} COGNIE Léonie, professeur chargée de cours de 5^e classe.

Professeur adjoint de 1^{re} classe

M^{me} CHARRIER, née Gaillat Marie-Louise, professeur adjoint de 2^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 5^e classe

M^{me} WASCHMUTH, née Nicolas Henriette, répétitrice chargée de classe de 6^e classe.

Répétitrice surveillante de 4^e classe

M^{me} GRAYAS, née Padovani Lucie, répétitrice surveillante de 5^e classe.

Institutrice adjointe déléguée de 4^e classe

M^{me} DOUCET Octavie, institutrice adjointe déléguée de 5^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

M. ROBERT Robert, instituteur de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} FORTIN, née Bouyssie Jeanne, institutrice de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 juin 1935, les fonctionnaires de l'enregistrement technique, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. DUNGLER Auguste, professeur chargé de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. COLLAS Robert, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Professeur technique adjoint de 4^e classe

M. PRIGENT Laurent, professeur technique adjoint de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. BAILLAGOU Robert, instituteur de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1935)

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. TRONCHON Marcel, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 juin 1935, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel, européen et israélite, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

Instituteur de 1^{re} classe

MM. FOURNET Henri, HOUTIX Charles et MARAMBAUD Jacques, instituteurs de 2^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} HABERT, née Planchon Marthe, FORCIOLI, née Bozzi Lucie, CHARLIER Anna, PÉPIN, née Bordeaux Jeanne, et JOURDAN, née Schumaker Marie, institutrices de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. URSAT Gaston et CHASSIOT Fernand, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. PICHON Gabriel, MOUTTE Georges, CARRIAT Henri et L'HEVEDER Henri, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. GOUYON Maurice, MAZELLA Michel et ANDRÉ Célestin, instituteurs de 5^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} TOLEDANO, née Hazan Marie, ABECASSIS, née Gorde Louise, LAPUYADE, née Santouil Elvire, DECOUY, née Dumazeau Elise, FARIZOT, née Prigent Charlotte, MATTEL, née Giovannoli Laurine, DEBONNIÈRE, née Pompidou René, et SICRE, née Delpech Henriette, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} GOYARD, née Gomis Marguerite, ATTIAS, née Cohen Alberte, SARRAND, née Besse Gabrielle, PETRACHEVITCH, née Fallour Eglantine, BALESTIER, née Lœwenguth Octavie, BORSEI, née Fayot Emilienne,

GIORGETTI, née Defendini Marie, JAMMES, née Surgand Emma, BRÉCHARD, née Gazel Elise, PASTOUR, née Define Albertine, et CHARLES-DOMINIQUE Lucienne, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} GAUTIER, née Périllat Angeline, PERRETTI, née Coti Isabelle, BERTHELOX, née Detouche Marie-Thérèse, CHAPUT, née Roussel Marie, PARROT, née Malvezin Suzanne, DUFOUR Angèle, PAOUS, née Nadimir Mathilde, SARATIER, née Bouchet Berthe, LÉANDRI, née Olivé Jeanne, BARADAT, née Estève Rolande, BERTOLINI, née Orsini Marie, THEBOUL, née Charbit Kamra, PIAZZA, née Perretti Pauline, ROUJA, née Faure Marie, PIPYN, née Finiels Jeanne, SALESSY, née Estève Mathilde, et VILLAR, née Blanc Irène, institutrices de 5^e classe.

Instituteur et institutrice de 5^e classe

MM. JARNAUD Roger et SALVETAT Étienne ;
M^{mes} PASKOFF, née Girard Paulette, SICARD, née Rouge Marguerite, BERNARD Emilie, DULOUT, née Courtines Berthe, GIROLAS, née Bénard Armande, NAHMAS Ernestine, GASTRO Wanda et MAGENDIE, née Cavadore Jeanne, instituteurs et institutrices de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1935)

Instituteur de 3^e classe

M. SABLAYROLLES Henri, instituteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1935)

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} BENEDETTI, née Tassara Anne, institutrice de 2^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. BOUIN Gaston, BRIATTE Maximilien, TREILHOU Emile et MEYLAN Georges, instituteurs de 5^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} VIGOUROUX, née Jaffre Yvonne, RENAUD, née Hérissé Andrée, CHAMAYRAC, née Ciabrini Marie, et JANIN, née Kerbœuf Henriette, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} CLEMENCEAU, née Allibert Emilie, et PLANEL, née Estrade Henriette, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} FORRAT, née Albertini Marie, TRÉVENOT, née Mourot Solange, et FERTIN, née Caynot Marcelle, institutrices de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1935)

Institutrice de 4^e classe

M^{me} REYSSET, née Allemand Suzanne, institutrice de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} LONJOU, née Magnier Rose, institutrice de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 juin 1935, les fonctionnaires de l'enseignement secondaire musulman, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

Instituteur de 2^e classe

M. BOUTET Georges, instituteur de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. MARCHAL Louis, instituteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1935)

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. LUYA Alexandre, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. BOURCET Louis, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 juin 1935, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel musulman dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

Instituteur de 1^{re} classe

M. RANQUET Armand, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. ABRARD Félix, REYNAUD François, BÉCHET Xavier, SAUTIN Henri et MATHIOT Albert, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. DANIEL Céselin, LAFFITE André, GOUBAUD Max, CASSADOU Joseph, MALAGNOUX Léon et MAFFAIT Georges, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. DEFRANCHI Ange et LACOMBE Paul, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. CHAUSSET André et VARÈSE Charles, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} LUBLAN, née Surdon Yvonne, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} BRUSSOLETTI, née Peretti Lucie, GANS, née Serres Germaine, et GONNET Lucienne, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} LARCHER, née Champier Louise, et BRAGUET Yvonne, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} POUTOT Marguerite et MESPLÈDE, née Louey Geneviève, institutrices de 6^e classe.

Contremaitre de 2^e classe

M. GARETTE François, contremaitre de 3^e classe.

Instituteur indigène, nouveau cadre, de 3^e classe

M. ZINAI Boudjellal, instituteur indigène, nouveau cadre, de 4^e classe.

Maitre adjoint indigène de 3^e classe

M. ARDEBRAHMAN Mohamed, maître adjoint indigène de 4^e classe.

Maitre adjoint indigène de 5^e classe

MM. MOHAMED BEN ZYAN, SBAL DRIS et BEN ABDALLAH M'AHMED, maîtres adjoints indigènes de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1935)

Maitre adjoint indigène de 5^e classe

M. MOHAMED BEN HADJ MOKTAR Serhan, maître adjoint indigène de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1935)

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} BOUTIN Jeanne, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} AUBOUZE, née Mouillon Germaine, institutrice de 5^e classe.

Maitresse de travaux manuels, catégorie B, de 3^e classe

M^{me} RUEL Elise, maitresse de travaux manuels, catégorie B, de 4^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 25 juin 1935, est acceptée, à compter du 30 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. COITET Edmond, commis principal de classe exceptionnelle à la direction des affaires chérifiennes.

* *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 19 avril 1935, M. MOURENAS Fernand, receveur adjoint du Trésor hors classe à la trésorerie générale, à Rabat (ancienneté du 1^{er} septembre 1934), est nommé receveur particulier du Trésor de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1935, au point de vue du traitement, et du 1^{er} septembre 1934 au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 20 juin 1935, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1935 :

Commis principal de 2^e classe

M. DUMAS Marius, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. GRIFFE Maurice, commis de 3^e classe.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 24 juin 1935, M. MAILLARD Charles-Maurice, chef des bureaux, premier fondé de pouvoirs de 4^e classe à la trésorerie générale de la Charente-Inférieure, est nommé receveur particulier du Trésor de 4^e classe, chef des bureaux, premier fondé de pouvoirs à la trésorerie générale du Maroc, à Rabat, à compter du 16 juillet 1935, en remplacement de M. Harambat Joseph, rayé des cadres.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 mai 1935, M. EL CHALI BEN BOULKHAR EL OUAHRANT, manipulant indigène de 8^e classe, a été rayé du cadre des manipulateurs indigènes et nommé commis auxiliaire indigène, à compter du 1^{er} juin 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 mai 1935, M. PINZUTI Jules, agent principal de surveillance de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 mai 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. LESMY Messaoud, facteur indigène de 5^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 mai 1935, est acceptée, à compter du 23 mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. ABDELKADER BEN LAYACH BEN MOHAMED, facteur indigène de 8^e classe en disponibilité depuis le 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mai 1935, M. HAREF YAYA BEN MOISE BEN YAYA, facteur intérimaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} juin 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 juin 1935 :

M. HERCNER Raoul, rédacteur principal des services extérieurs de 1^{re} classe, est nommé receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1935 ;

M. SOLANE François, receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), est nommé contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1935 ;

Les receveurs de 1^{re} classe (2^e échelon), dont les noms suivent, sont promus au 1^{er} échelon de leur grade :

MM. TREBUCHET William, à compter du 26 janvier 1935 ;

RAMON Léopold, à compter du 26 février 1935 ;

TERRISSE Victor, à compter du 26 juillet 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 juin 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} SANTIUCI Jeanne, dame employée de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 juin 1935, est acceptée, à compter du 29 mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. COLLARDEAU Jules, commis principal de 1^{re} classe en disponibilité depuis le 29 avril 1935.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 juin 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. DAURÉ Alfred, commis de 3^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire à compter du 17 avril 1934, réintégré le 1^{er} mai 1935, est reclassé en la même qualité avec une ancienneté du 17 mai 1932 (bonification 11 mois 28 jours).

PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE.

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 29 juin 1935, pris en application de l'article 2 du dahir du 8 mars 1935, M. de Dianous de la Perroline Henri, adjoint principal des affaires indigènes hors classe, chef du poste et des services municipaux de Fedala, a été maintenu en fonctions dans son emploi jusqu'au 31 décembre 1935.

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 29 juin 1935, pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, en exécution du dahir du 8 mars 1935, M. Pailler Antoine, inspecteur des eaux et forêts de 1^{re} classe, chef de l'inspection forestière de Salé, a été, à titre exceptionnel, autorisé à demeurer en fonctions pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1935.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, M. ROYER Jules-Joseph-Camille, sous-chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à l'Office du Protectorat à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, à compter du 31 juillet 1935.

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, M. CRISPEL Pierre, contrôleur des postes, des télégraphes et des téléphones de 1^{re} classe à Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 6 novembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, M. ROMANI Dominique, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, M. DEMET Michel, chef d'équipe des postes, des télégraphes et des téléphones de 1^{re} classe à Fès, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 31 août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, M. COUTRÈS Etienne-Jean-Baptiste, brigadier de police hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1934, au titre d'ancienneté de service.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 juin 1935, M^{me} DELACHAUX Juliette, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, dont la démission a été acceptée, est rayée des cadres à compter du 30 juin 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 1^{er} juin 1935, M. CALDERARO Laurent, sous-directeur de 1^{re} classe, chef de l'interprétariat judiciaire à la cour d'appel, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 14 juin 1935, M. CLÉMENT Gustave, commis principal de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 31 mai 1935, M. LACHAUD Jean-André, receveur-trésorier de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc et remis à la disposition de son administration d'origine, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter du 23 avril 1935.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 4 juin 1935, pris en application des dispositions du dahir du 8 mars 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance et rayés des cadres du service des douanes et régies :

(à compter du 1^{er} août 1935)

MM. Treny Daniel, receveur hors classe (échelon exceptionnel) ;
Reumaux Raphaël, contrôleur principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1935)

M. Oger Joseph, receveur hors classe (échelon exceptionnel).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 juin 1935, pris en application des dispositions du dahir du 8 mars 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance et rayés des cadres de la direction générale des travaux publics :

(à compter du 1^{er} juillet 1935)

M. Rives Louis, commis principal de classe exceptionnelle.

(à compter du 1^{er} août 1935)

MM. Amblard Gabriel, commis principal de classe exceptionnelle ;
Billot Claude, commis principal hors classe ;
Dupuy Auguste, conducteur principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1935)

MM. Venier Eugène, commis principal hors classe ;
Rivaille Gustave, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe ;
Tanguy François, inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes.

(à compter du 1^{er} octobre 1935)

MM. Couget Léon, commis principal de classe exceptionnelle ;
Giron Robert, conducteur principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1936)

M. Maria Marius, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 3 juin 1935, M. Anglade Emile, commis principal du Trésor de 2^e classe détaché à la trésorerie générale du Maroc en qualité de commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement, est remis à la disposition de la comptabilité publique et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1935. A compter de la même date, M. Anglade est placé en congé d'expectative de réintégration.

L'arrêté du 13 mai 1935 (B.O. n° 1179 du 31 mai 1935) est rapporté.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 juin 1935, pris en exécution de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M. Chanal Jean, agent des lignes de 3^e classe, en disponibilité depuis le 1^{er} juin 1930, considéré comme démissionnaire, a été rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 juin 1935, pris en exécution de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M. Brunier Adrien, commis principal de 4^e classe, en disponibilité depuis le 6 juin 1930, considéré comme démissionnaire, a été rayé des cadres à compter du 6 juin 1935.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, sont concédées, les pensions civiles ci-après, au profit de M. Penot Louis-Alexandre, ex-inspecteur principal d'architecture à la direction générale des travaux publics.

1^{re} Pension principale : 17.315 francs ;

2^e Pension complémentaire : 8.657 francs.

Jouissance du 1^{er} mai 1935.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, une allocation spéciale annuelle de 1.643 francs est concédée au profit de Ahmed Houariould Benali, ex-chaouch de 1^{re} classe des perceptions, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mai 1935. Cette allocation portera jouissance du 1^{er} mai 1935.

CONCESSION DE PENSION

à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1935, une pension-viagère annuelle de 1.457 francs est concédée à Bark ben Bellal, n° m^{le} 363, maoun, puis garde de 2^e classe à la garde de S.M. le Sultan, après 17 ans de services, avec jouissance du 8 juillet 1935.

SUPPRESSION D'EMPLOI A L'OFFICE DES P.T.T.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 juin 1935 :

Un emploi de sous-directeur à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est supprimé à compter du 1^{er} avril 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis de concours pour le grade de professeur d'hydrographie.

Un concours pour deux places de professeur d'hydrographie de 1^{re} classe aura lieu à Paris, le 16 décembre 1935.

Les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de la marine marchande (bureau du personnel), 3, place de Fontenoy, Paris 7^e, le 30 novembre 1935 au plus tard.

Avis de concours pour le grade d'administrateur de l'inscription maritime

Un concours pour trois emplois d'administrateur de 1^{re} classe de l'inscription maritime aura lieu à Paris, le 15 novembre 1935.

Les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de la marine marchande (bureau du personnel), 3, place de Fontenoy, Paris 7^e, le 30 octobre 1935 au plus tard.

Pour tous renseignements s'adresser au ministère intéressé.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-lieutenant de port au Maroc.

Un concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port s'ouvrira à Casablanca, le mardi 12 novembre 1935.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

Les candidats admis seront nommés au fur et à mesure des besoins du service.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, devront parvenir au directeur général des travaux publics, sous couvert de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, à Casablanca, deux mois au moins avant la date d'ouverture du concours.

Les demandes devront être accompagnées des pièces indiquées à l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1934 visé ci-après.

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du 10 juillet 1934 (B. O. n° 1136, page 732).

Copie de cet arrêté sera adressée aux candidats qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, à Casablanca.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 17 au 23 juin 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	34	19	25	38	116	22	»	»	»	22	1	»	23	3	27
Fès	1	6	1	4	12	3	8	2	2	15	»	»	»	»	»
Marrakech	»	1	1	1	3	8	6	1	2	17	»	»	»	»	»
Meknès	»	0	2	1	12	4	6	»	»	10	»	»	»	»	»
Oujda	8	30	3	1	42	9	1	»	»	10	»	»	»	»	»
Rabat	»	9	4	7	20	17	»	6	»	23	»	»	»	»	»
TOTAUX	43	74	36	52	205	63	21	9	4	97	1	»	23	3	27

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	49	57	13	11	3	5	138
Fès	4	20	1	»	»	»	25
Marrakech	5	10	1	3	»	1	20
Meknès	3	15	1	»	1	»	20
Oujda	17	31	»	1	»	1	50
Rabat	11	70	10	3	»	1	95
TOTAUX	89	203	26	18	4	8	348

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 17 au 23 juin 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (205 contre 165).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (97 contre 85),

landis que le nombre des offres non satisfaites est inférieur (27 contre 32).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 34 Européens, dont 3 employés de bureau, un surveillant de fabrication, un chaudronnier-soudeur autogène et un surveillant recruté par une société minière ; il a, en outre, procuré un emploi à 25 Européennes (4 sténodactylographes, 3 lingères-repasseuses, une apprentie couturière, 7 serveuses de restaurant et 10 domestiques) et à 19 Marocains

(2 cuisiniers, 2 maçons, un mécanicien, 7 valets de chambre d'hôtels, 4 garçons de bureau, et 3 domestiques), ainsi qu'à 38 domestiques marocaines.

A Fès, le bureau de placement a placé un mécanicien européen, une bonne à tout faire européenne, 6 manœuvres marocains et 4 femmes de ménage marocaines.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à une femme de ménage européenne, un valet de chambre marocain et une femme de ménage marocaine.

On signale un nombre important de demandes d'emploi émanant d'ouvriers récemment licenciés par de grosses entreprises de travaux publics ayant terminé les travaux qu'elles avaient en cours dans la région ; il s'agit surtout de demandes formées par des maçons et des surveillants.

A Meknès, le bureau de placement a placé une bonne à tout faire et une femme de ménage françaises, 2 manœuvres, un secrétaire et un cuisinier marocains, ainsi qu'une femme de ménage marocaine.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à un journalier, un forgeron, un plombier, un maçon, un chauffeur, un chauffeur-livreur, un boulanger et un garçon de bureau européens, ainsi qu'à une vendeuse et 2 domestiques européennes, 30 manœuvres marocains et une domestique marocaine.

A Rabat, le bureau de placement a placé une vendeuse, une serveuse de restaurant, une nurse et une bonne à tout faire européennes, ainsi que 7 domestiques marocains et 7 bonnes à tout faire marocaines.

En outre, 2 fquhs marocains ont été recrutés par le service des impôts et contributions pour la confection de rôles d'impôts.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 17 au 23 juin 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 804 repas. La moyenne journalière des repas a été de 115 pour 57 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 37 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 4.712 rations complètes et 398 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 673 pour 246 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 57 pour 28 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 768 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 23 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 21 ouvriers de professions différentes, dont 8 Français, 10 Italiens, 1 Espagnol et 2 Allemands. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 535 francs de vivres à 15 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 20 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 2.141 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 306 pour 60 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 28 chômeurs par jour.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca du 22 au 29 juin 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Judi				
Vendredi				

Marché sans affaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Lois de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 8 JUILLET 1935. — Patentes : Boucheron (3^e émission 1933 et 3^e émission 1934) ; Meknès-ville nouvelle (7^e émission 1933) ; Oujda 6^e émission 1933).

LE 8 JUILLET 1935. — Patentes et taxe d'habitation : El-Aïoun 1935. Taxe urbaine : Boudenib 1935.

LE 15 JUILLET 1935. — Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-ouest 1935 (1^{er} arrondissement, art. 10001 à 13276 et 2^e arrondissement, art. 13277 à 31025).

LE 16 JUILLET 1935. — Patentes et taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle 1935 (art. 5001 à 7486 et 10001 à 14073).

LE 22 JUILLET 1935. — Patentes et taxe d'habitation : Ouezzane 1935 ; Casablanca-ouest 1935 (1^{er} arrondissement, art. 14001 à 17874).

Rabat, le 29 juin 1935.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1182, du 21 juin 1935.

Date de mise en recouvrement du 24 juin 1935.

Au lieu de :

Taxe urbaine 1935 : centre de Boudenib.

Lire :

Patentes 1935 : centre de Boudenib.

Rabat, le 29 juin 1935.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC